

Angers, le 9 janvier 2025

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale -
Maine-et-Loire

La Directrice de la Santé Publique et
Environnementale

à

Affaire suivie par : Carole DANZIN
02 49 10 41 07
ars-dt49-spe@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Coordination ENR Commissions
Aménagement Urbanisme
Cité Administrative - Bât M
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDES 01

À l'attention d'Alexis TAILLÉE et Anne-Claire
CHAMPENOIS

**Objet : Communauté de Commune Anjou Loir et Sarthe (ALS)
Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat
(PLUi-H)**

Réf : Votre envoi CECAU n°2024-293b du 3 décembre 2024 reçu par mail le 5 décembre 2024

Vous m'avez transmis le dossier d'arrêt de projet du PLUi-H de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (ALS).

Vous trouverez ci-après les différentes remarques que l'examen de ces documents appelle de ma part. Mes services ont étudié les différentes pièces constituant ce dossier, de manière à se prononcer sur les effets que ce projet d'aménagement de territoire est susceptible d'avoir sur la santé des populations. En effet, les conditions de vie font partie des déterminants de santé au même titre que les conditions sociales, environnementales, économiques ou l'organisation du système de soins. Il est désormais reconnu que les choix liés à l'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations.

L'ensemble des déterminants de santé (air, eau, site et sol pollués, transports et mobilité, nuisances sonores, habitat et cadre de vie, ...) ont donc fait l'objet d'une attention particulière dans l'objectif d'obtenir un **urbanisme favorable à la santé** (démarche UFS) sur l'ensemble de ce territoire.

CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Concernant la SERVITUDE DE TYPE AS1 soit la servitude résultant de l'instauration de Périmètres de Protection (PP) autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles ; elle a bien été reportée en annexes du PLUi en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier.

On identifie sur le territoire du PLUi, 5 Périmètres de Protection de captage qui ont été instaurés par arrêtés préfectoraux de Déclaration d'utilité Publique et comme cela a été précisé dans le PAC du PLUi de la CC ALS du 3 octobre 2019 (Cf. en annexes et pièce 6b1-annexes_sanitaires page 12 à 16).

Remarque : Jusqu'à maintenant, on comptabilisait 6 périmètres, mais celui concernant le captage de « Pont Herbault » situé à Seiches-sur-le-Loir a fait l'objet d'un arrêté d'abrogation. Aussi, il devra être supprimé des cartes et de l'annexe relative aux Servitudes d'Utilité Publique.

Ces périmètres ont bien été reportés dans le règlement du PLUi et sur les annexes relatives aux servitudes (cartographies, ...). Pour autant, ils n'apparaissent pas sur le règlement cartographique. Or, cela permettrait une meilleure lisibilité et information, notamment dans le cadre de l'instruction d'une autorisation de construire.

Le rapport de présentation (Pièce 1b_ État initial de l'environnement page 111-117) met en exergue ces périmètres de protections, la gestion et la qualité de l'eau potable. Il est rappelé également que l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes d'Anjou Loir et Sarthe est gérée par **le Syndicat d'eau de l'Anjou**.

Pour autant, les arrêtés de DUP instaurant lesdits Périmètres de Protection de captage susvisés, n'ont pas été annexés aux documents relatifs aux servitudes. L'ARS préconise de les intégrer au PLU comme Servitudes d'Utilité publiques (SUP).

Eaux pluviales (rapport de présentation - Pièce 1b_ État initial de l'environnement page 124-126) :

Le règlement ne se montre pas suffisamment précis sur les conditions de réutilisation des eaux pluviales à l'intérieur des constructions. Le renvoi à la seule réglementation – sans préciser laquelle – ne peut convenir, en raison des risques sanitaires que peuvent induire des aménagements non conformes. La référence à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2024 (relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eau impropres à la consommation humaine pour les usages domestiques pris en application de l'article R.1322-94 du code de la Santé Publique) doit être explicite, notamment en soulignant les usages autorisés à partir de ces eaux de récupération. . L'interdiction de toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine – rappelée dans le règlement – signifie que deux réseaux distincts et **parfaitement identifiables** doivent être réalisés, en cas d'utilisation des eaux pluviales à l'intérieur des constructions.

Ce volet consacré aux eaux pluviales pourra être rédigé sur la base du modèle retenu pour la zone agricole, au sujet des alimentations alternées – adduction publique/ puits privé – qui est parfaitement explicite.

Sur la perméabilité des sols (rapport de présentation - Pièce 1b_ État initial de l'environnement page 125) :

L'ARS relève favorablement l'intégration de sujets comme les « îlots de Chaleur Urbain » et les solutions apportées pour lutter contre leur formation. Le PLUi a bien pris en considération, ce contexte de réchauffement climatique et plus particulièrement le réel enjeu pour le cadre de vie des habitants et la santé humaine.

Surveillance sanitaire des eaux de baignades en 2022 (page 129/228 - Pièce 1b – État initial de l'environnement) :

Le PLUi a bien repris les préconisations faites dans le cadre du son Porter-à-Connaissance susvisé. Ce volet n'amène pas de remarques supplémentaires de la part de l'ARS.

Assainissement (rapport de présentation - Pièce 1b_ État initial de l'environnement page 117-124) :

Concernant la CC Anjou Loir-et-Sarthe, l'assainissement collectif des eaux usées est réalisé en régie pour une partie du territoire. En 2021, certaines communes ont un mode de gestion en Délégation de Service Public (DSP), il s'agit de **Durtal, Tiercé, Seiches-sur-le-Loir** et la commune déléguée **Jarzé**.

En outre, le phasage des projets d'urbanisation dans les communes du territoire prend en compte les capacités de traitement des eaux usées en lien avec le schéma d'assainissement de la Communauté de communes (cf. PADD page 26).

L'ARS n'a pas de remarques supplémentaires à faire sur ce volet qui répond aux objectifs du PADD.

CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES ET LES DEPLACEMENTS

L'offre en transport en commun, mobilités et accès aux équipements / services (Rapport de présentation/Diagnostic _ Les mobilités et le partage de la voirie _142/163) :

L'ARS préconise la mise en place d'infrastructures adaptées amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés permettant aux personnes d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain (activité sportive, amélioration de la qualité de l'air, ...).

L'accessibilité aux différents services, équipements, commerces, lieux de travail, ... par des modes de déplacements doux (*mobilité active*) est bien intégrée dans les projets d'aménagement. L'accès aux services et commerces pour les personnes à mobilité réduite (*facilité de stationnement*) est également bien pris en compte.

Le fait de réduire les émissions polluantes en limitant les déplacements automobiles, de sécuriser et favoriser les déplacements en modes doux et, de privilégier la réhabilitation sont autant de démarches qui répondent à un urbanisme favorable à la santé.

Les axes routiers (rapport de présentation - Pièce 1b État initial de l'environnement page 169 -173) :

Pour rappel, de nombreuses infrastructures routières et ferroviaire génératrices de nuisances sonores traversent le territoire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe :

- Le nouveau classement sonore des voies a été révisé en 2020. Les voies concernées par le classement sont l'A11, l'A85, les routes départementales D323, D52, D766 et la D89. Les communes impactées par ces infrastructures routières sont Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Etriché, Jarzé Villages, La Chapelle-Saint-Laud, Huillé-Lézigné, Marcé, Seiches-sur-le-Loir et Tiercé.
Les **autoroutes A11 et A85** sont concernés par le **PPBE** (Plan de Prévention d'Exposition au Bruit) ; en effet, 7 communes sont traversées (Durtal, Huillé-Lézigné, Seiches-sur-le-Loir, Cornillé-les-Caves, Jarzé-Villages, Marcé et la Chapelle-Saint-Laud). Cependant, aucune route ni ligne ferroviaire concernées par un PPEB ne traverse la communauté de Communes.
- La voie ferrée (voie SNCF Angers / Le Mans) traversant Tiercé, Etriché et Morannes sur Sarthe-Daumeray est aussi concernée par ce classement.

Comme cela a été évoqué dans le cadre du Porter-à-Connaissance (PAC) du PLUi ALS précité, **l'enjeu « bruit et santé » se doit donc d'être traité de manière rigoureuse dans le PLUi.**

Concernant le trafic aérien (rapport de présentation - Pièce 1b État initial de l'environnement page 174) :

Le territoire est également concerné par la **présence de l'aéroport Angers-Marcé qui est soumis à un Plan d'Exposition au Bruit**. Ce type d'infrastructure est susceptible d'engendrer des nuisances sonores dont il convient de tenir compte dans le PLUi.

NUISANCES (bruits, poussières, déchets ...)

Nuisances sonores (rapport de présentation - Pièce 1b_ État initial de l'environnement page 168 à 174) :

Les enjeux sanitaires liés à l'aménagement des zones par rapport aux nuisances sonores sont bien pris en compte. La présence des deux autoroutes et de l'aéroport étant les sources de nuisances sonores les plus importante sur le territoire ; la collectivité devra, dès lors, porter une attention particulière lors de l'aménagement d'opération située à proximité.

Aussi, lors de toute opération d'aménagement, il s'agira donc de prendre en considération les nuisances sonores provoquées par lesdites voies faisant l'objet d'un classement sonore. En outre, tout projet d'aménagement devra respecter les prescriptions du Plan de Prévention d'Exposition au Bruit qui, en tant que Servitude d'Utilité Publique, s'applique de plein droit.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) :

Pour toute opération et notamment les OAP, l'ARS rappelle :

Une OAP devra décrire les conditions visant à prévenir les nuisances occasionnées par les futures activités venant en limite de l'espace résidentiel. Il ne doit pas juste être fait mention d'une transition paysagère à organiser, sans en préciser la nature. Un simple écran végétal entre ces deux espaces incompatibles entre eux sera inefficace à réduire les nuisances sonores, Pour y parvenir un dispositif de type merlon ou écran phonique est nécessaire.

L'objectif de préservation par le développement des zones tampons autour des espaces urbanisés semble bien appréhendé [cf. pièce 5a (OAP Sectorielles) et 5b (OAP TVB)].

Pour autant, il est rappelé que les secteurs d'OAP qui ne sont ni dans le zonage d'assainissement communal (STEP) ni couverts par le schéma d'assainissement actuellement en vigueur ne peuvent, en l'état, être acceptés. Il est, en effet, prépondérant de faire coïncider le zonage d'assainissement avec celui du PLUi ; et de s'assurer ainsi de la capacité de la STEP à accueillir de nouveaux logements.

HABITAT, CADRE DE VIE ET QUALITÉ DE L'AIR

Qualité de l'air (rapport de présentation - Pièce 1b_ État initial de l'environnement page 160 à 167)

Les informations concernant la qualité de l'air sont actualisées et les rappels réglementaires ont bien été pris en compte. L'ARS n'a donc pas de remarques supplémentaires à émettre sur ce volet.

Risque lié à la présence de RADON (rapport de présentation - Pièce 1b_ État initial de l'environnement page 216 à 217)

Trois communes, **Durtal, Daumeray** (commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray) **et Huillé** (commune nouvelle de Huillé-Lézigné) **sont situées dans une zone de catégorie 3. Ce sont les zones où le potentiel d'émission de radon est le plus élevé en raison des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Le reste du territoire est en catégorie 1 où le potentiel d'émission de radon est le plus faible.**

Ainsi, dans un contexte géologique susceptible de favoriser la migration du gaz depuis la roche jusqu'à la surface, toute mesure utile doit être mise en œuvre afin de **limiter les émissions de radon à l'intérieur des bâtiments**. Bien qu'il n'existe pas à ce jour de normes officielles applicables aux constructions, il est vivement conseillé d'intégrer à la conception du bâti, les mesures *ad hoc* pour réduire le risque radon. L'accent doit ainsi être mis sur la **ventilation efficace des locaux** tout en insistant sur **l'étanchéité des parties enterrées** de ces constructions (cave, sous-sol) en contact avec le sol naturel.

Risque lié aux rayonnements non ionisants (rapport de présentation - Pièce 1b_ État initial de l'environnement - page 188-189) :

Plusieurs lignes à haute tension (90kV) traversent les communes de Sermaise, Cornillé-les-Caves, Corzé, Montreuil-sur-Loir, Tiercé et Morannes sur Sarthe-Daumeray.

Il n'y a pas de lignes à très haute tension traversant la Communauté de Communes.

Pour autant, l'ARS rappelle que si la proximité immédiate de bâtiments accueillant des enfants avec des sources de rayonnements électromagnétiques est déconseillée, on peut logiquement en déduire des conclusions similaires pour des logements conçus pour des familles, et donc où vivront potentiellement de jeunes enfants.

En référence à l'avis de l'ANSES : Les transformateurs prévus dans le cadre d'extensions urbaines doivent être positionnés à une distance suffisante des habitations les plus proches, ceci, afin que l'exposition des populations, reste à tout moment inférieure à 1 μ T, et qu'en moyenne, c'est une exposition inférieure à 0.4 μ T qui doit être recherchée.

Concernant le cadre de vie

Le Pôle Métropolitain Loire Angers s'est doté d'un Plan Climat Air Energie qui se décline, également, sur le territoire d'Anjou Loire et Sarthe. En effet, la Communauté de Communes Anjou Loire et Sarthe participe à son échelle à la majorité des orientations du programme de 50 actions du PCAET, en s'engageant dans celles adaptées aux caractéristiques et besoins de son territoire (page 131 / 228 - Pièce 1b – État initial de l'environnement). Ainsi, elle s'est engagée à agir localement sur la question énergétique, notamment, en élaborant un plan mobilité, en favorisant les pratiques de mobilité durable dans les services des collectivités (covoiturage avec la plateforme Karos, trottinettes électriques et vélo à disposition, ...) ; en identifiant les zones d'accélération pour le développement des EnR (Loi APER) ; en sensibilisant les habitants à des pratiques vertueuses en matière de consommation énergétique et de qualité de l'air ; en réhabilitant et rénovant le parc de logements du territoire ; en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES des bâtiments publics ou encore en accompagnant les entreprises et les agriculteurs dans la maîtrise et l'optimisation de leurs consommations d'énergie ...etc.

Ce sont des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable [Développer les énergies renouvelables - Cf. PADD-ALS – page 25 et 26/32 et diagnostic du PCAET Loire-Angers arrêté en date du 9/12/2019]

Il est autorisé de développer l'implantation de panneaux solaires et photovoltaïques en toiture ou posés sur les bâtiments annexes aussi bien en zone urbaine qu'agricole ou naturelle.

Cette incitation aux énergies renouvelables est parfaitement cohérente avec le PADD et les enjeux sanitaires liés à un urbanisme favorable à la santé. En effet, la pose en toiture ou sur des bâtiments annexes n'est pas susceptible d'occasionner des nuisances aux populations riveraines.

ACCES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE

La population du territoire bénéficie d'un accès aux soins de proximité de bonne qualité ; plusieurs professionnels de santé y étant installés (médecins généralistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, dentistes, infirmiers). Cet accès aisé aux soins de premier recours constitue un réel atout au développement démographique du territoire, même si comme le souligne le diagnostic (Cf. Pièce 1a - Diagnostic p.18 et 19), il doit être noté l'importance des pôles extérieurs concernant l'offre de santé. Les habitants ayant en effet tendance sur certaines communes à consulter des spécialités médicales hors des limites intercommunales (Angers et communes du Pôle Centre).

En outre, les centres de santé implantés à Morannes, Durtal et Tiercé, le service de soins infirmiers à domicile de Tiercé et la maison de santé multi-professionnelle de Morannes complètent efficacement l'offre de premier recours.

Il convient de souligner que pour les personnes âgées en perte d'autonomie, le territoire dispose de **5 Établissements d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)** totalisant 413 places diagnostic (Cf. Pièce 1a - Diagnostic p.66 à 68) sur les communes de Durtal (public), Tiercé (associatif privé), Morannes (public), Jarzé-Villages (associatif privé) et Seiches-sur-Loir (public).

Aucun EHPAD ne relève du secteur privé lucratif, aussi, les coûts de ces structures sont relativement modérés ; ce qui est un élément essentiel compte tenu du niveau de ressources des habitants.

En ce qui concerne le secteur des personnes handicapées (Cf. Pièce 1a - Diagnostic p.69 à 70), le territoire dispose de deux établissements d'accueil non médicalisés :

- Le foyer de vie « Maison Lino Ventura » à Baracé possède une capacité d'accueil de 31 personnes ;
- La résidence sociale Le Chenet à Daumeray (association La Cité des Cloches) propose 15 studios (dont 13 pour l'accueil permanent et 2 pour l'accueil temporaire), à destination principalement de personnes rencontrant des handicaps psychiques. Les demandes de « placement » sont très régulières, émanant principalement du CHU et du Cesame (centre de santé mentale angevin), mais la structure peine à faire face du fait d'un accueil de plus en plus durable des publics accueillis (alors qu'il s'agit d'un lieu de passage) et de leur vieillissement (public de 45 à 70 ans).

Remarque :

En parallèle des nouvelles possibilités de développement de l'habitat inclusif, la nouvelle aide à la vie partagée (AVP) devrait permettre de mieux prendre en compte la diversité des aspirations des personnes et de leurs familles, pour leur permettre d'évoluer dans un parcours « à la carte » en milieu ordinaire/structure et en favorisant des dispositifs souples et modulaires pour mieux répondre à la diversité des besoins.

DIVERS

Les îlots de chaleur Urbain et la notion de surchauffe urbaine ont été bien intégrés dans le projet de PLUi (rapport de présentation - Pièce 1b État initial de l'environnement page 178 à 183). Les deux exemples étudiés (Tiercé et Morannes), le fait qu'il soit relevé que cette surchauffe se produise aussi en zone rurale et enfin, les solutions en matière d'urbanisme à adapter qui sont préconisées démontrent une réelle prise en compte de ce phénomène.

Il est clairement établi que pour lutter contre la surchauffe urbaine ou agricole, il n'y a pas de solution unique mais des solutions à combiner selon les caractéristiques des zones à traiter.

L'ARS marque favorablement cette prise de conscience et les outils à mettre en œuvre pour lutter contre l'émergence de ses phénomènes.

De la même manière, les outils à mettre en œuvre et le rappel à la réglementation concernant les conséquences de la pollution lumineuse (lumière artificielle) et son impact, notamment, sur les espèces faunistiques et floristiques, est à relever.

A cet effet, cette lutte contre la pollution lumineuse va, également dans le sens de la lutte contre le moustique tigre, vecteur des virus de la dengue, du Zika et du Chikungunya, et qui s'implante en France métropolitaine et, dans divers départements français, comme le Maine-et-Loire, depuis quelques années. Au-delà du risque de transmission de virus, le moustique tigre représente, notamment du fait de son activité diurne, un fort potentiel de nuisance et de dégradation de la qualité de vie pour la population.

Afin de limiter le développement de ce moustique (en milieu urbain avec des zones de rétention d'eau), les gîtes larvaires (réservoirs d'eau même de faible dimension) doivent être limités au maximum tant au niveau des espaces publics et du réseau d'eau pluviale qu'au niveau des divers ouvrages liés au bâtiment.

Il aurait été opportun que le PLUi prévoit que tout projet d'aménagement et de construction prenne les dispositions nécessaires pour assurer un bon écoulement des eaux pluviales, notamment au niveau des toitures terrasses, des terrasses sur plots ou encore des systèmes de récupération d'eau (gouttières, descentes pluviales, avaloirs, regards, ...). De plus, une attention particulière doit être portée lors de la conception de ces ouvrages afin qu'ils soient suffisamment accessibles pour permettre, par la suite, leur entretien régulier.

Enfin, la gestion des eaux pluviales doit également adopter des dispositions techniques pour limiter le développement ou l'apparition de gîtes larvaires dans les réseaux, en évitant les risques de stagnation d'eau, en prévoyant des entretiens et des curages réguliers des ouvrages ou en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales.

La notion de résilience sur le territoire communal et de lutte contre l'étalement urbain par la mise en place d'objectifs de modération de la consommation de l'espace sont autant de leviers d'actions contribuant à améliorer le cadre de vie. Notamment, la végétalisation du centre-bourg est l'occasion d'une réflexion plus large pour « redonner la rue aux habitants » (page 141/163 – – Diagnostic PLUi ALS).

CONCERNANT LE RÈGLEMENT ÉCRIT :

Les justifications apportées dans le dossier sur ce volet n'appellent pas de nouveau commentaire de la part de l'ARS.

L'étude de ce dossier fait apparaître la bonne prise en compte générale des thématiques de santé environnementale.

Cette prise en compte de l'Urbanisme Favorable à la Santé fait écho aux démarches actuelles de la collectivité dans l'élaboration de son Contrat Local de Santé. En effet, celui-ci consacre un axe à la santé environnementale avec des actions tournées vers la prise en compte des enjeux de santé dans les projets d'aménagement. Cette mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé devra également être reprise au gré des projets opérationnels et aménagements qui accompagneront la vie de ce PLUi-H.

L'articulation du PLUi-H avec le CLS mais aussi le PCAET devra permettre à la collectivité de porter des actions et projets d'aménagement favorables à la santé des habitants de ce territoire.

En conclusion, les thématiques relatives à la santé et à la qualité de vie des populations (qualité de l'air, habitat et cadre de vie, mobilités-transports, accès aux services médico-sociaux et à l'offre de soins) sont abordées de manière satisfaisante.

Sous réserve de la prise en compte effective des observations listées ci-avant, mes services émettent un avis favorable sur le dossier d'arrêt de projet du PLUI d'Anjou Loir et Sarthe.

Le département « Santé publique et Environnementale » de Maine-et-Loire reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ la Directrice de la Santé Publique et
Environnementale et par délégation

L'Ingénieur d'Études Sanitaires



Damien LEGOFF